

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2026-24

Objet : Décision de défendre les intérêts de la CCPL

Le Président de la CCPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

Vu la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au président d'intenter au nom de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, les actions de justice ou défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau dans toutes actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours,

Considérant la mise en cause de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau suite à l'accident intervenu sur le chantier communautaire du 13 juin 2024 sur la commune de Sizun,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau de se défendre dans le cadre de l'affaire susvisée,

DECIDE

Article 1

De dire que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se défendra dans l'affaire susmentionnée.

Article 2

De désigner le Cabinet Seban, sis 282 Bd de Saint-Germain 75007 Paris, pour défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire.

Article 3

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au conseil communautaire.

Article 4

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, sis 3 Contour de la Motte, directement par courrier ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Landivisiau,
le 13 mars 2026.

La Première Vice-présidente de la Communauté
de Communes du Pays de Landivisiau,
Laurence CLAISSÉ.

